

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

Octobre 2014



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> octobre 2014 .....	2
2.1.1. Ouvriers .....	2
2.1.2. Employés .....	3
2.1.3. Ouvriers et employés .....	4
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles .....	5
2.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2014 .....	6
2.3. Agenda .....	7

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>105.00</b>	<p><b>Métaux non ferreux</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation salariale à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- amélioration d'un plan de pension complémentaire à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- une combinaison des 3 possibilités précitées à concurrence de 250 UR par an.</li> </ul> <p>PAS d'application aux entreprises qui, avant le 30.09.2011, ont choisi dans une CCT d'entreprise pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.</p>		
<b>106.01</b>	<p><b>Fabriques de ciment</b></p> <p>A partir du premier jour de la première période de paie de octobre 2014.</p>	Sal. précéd. x 0,999501	<b>(S)</b>
<b>109.00</b>	<p><b>Habillement et confection</b></p> <p>Indexation négative. Le premier index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 03.04.2003, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index.</p>	Sal. précéd. x 0,9979	<b>(A)</b>
<b>111.01</b>	<p><b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les entreprises sans délégation syndicale peuvent uniquement choisir entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire;</li> <li>- une augmentation salariale de 0,0875 EUR (régime 38 heures/semaine).</li> </ul> <p>Adaptation assimilations (congé paternité).</p>		
<b>111.02</b>	<p><b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les entreprises sans délégation syndicale peuvent uniquement choisir entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire;</li> <li>- une augmentation salariale de 0,0875 EUR (régime 38 heures/semaine).</li> </ul> <p>Adaptation assimilations (congé paternité).</p>		
<b>111.03</b>	<p><b>Montage de ponts et charpentes métalliques</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques récurrents pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Temps partiel au prorata.</p> <p>Un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les entreprises sans délégation syndicale peuvent uniquement choisir entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire;</li> <li>- une augmentation salariale de 0,0875 EUR (régime 38 heures/semaine).</li> </ul> <p>Adaptation assimilations (congé paternité).</p>		

<b>113.04</b>	<b>Tuileries</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 24.09.2013.	Sal. précéd. x 0,9975 (- 0,25 %)	<b>(A)</b>
<b>117.00</b>	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 0,999501	<b>(S)</b>
<b>120.02</b>	<b>Préparation du lin</b> Indexation négative. Le premier index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 18.02.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index.	Sal. précéd. x 0,9979	<b>(P)</b>
<b>124.00</b>	<b>Construction</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 12.06.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index. Les sal. effect. montent d'un même montant. Indexation négative supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.		<b>(M)</b>
<b>125.01</b>	<b>Exploitations forestières</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 06.06.2011.		<b>(S)</b>
<b>125.02</b>	<b>Scieries et industries connexes</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.10.2011. Les sal. effect. montent d'un même montant.		<b>(M)</b>
<b>125.03</b>	<b>Commerce du bois</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.01.2014.		<b>(A)</b>
<b>128.01</b>	<b>Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.08.2009.		<b>(A)</b>
<b>128.02</b>	<b>Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs</b> Indexation négative pour les salaires et les prépensions (partie employeur). L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.08.2009.		<b>(A)</b>
<b>128.03</b>	<b>Maroquinerie et ganterie</b> Indexation négative pour les salaires et les prépensions (partie employeur). L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.08.2009.		<b>(A)</b>
<b>128.05</b>	<b>Sellerie, fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir</b> Indexation négative pour les salaires et les prépensions (partie employeur). L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.08.2009.		<b>(A)</b>
<b>130.00</b>	<b>Imprimerie, arts graphiques et journaux</b> Imprimeries (excepté les journaux): adaptation de la classification de fonctions (introduction de 9 fonctions de référence) avec salaires barémiques correspondants. L'insertion des ouvriers a lieu entre le 01.07.2014 et le 30.09.2014. Première phase de l'introduction des nouvelles fonctions (ouvriers en service au 24.04.2014): les salaires effectifs sont augmentés au maximum de 0,50 EUR/heure de la différence positive entre le salaire effectif et le salaire barémique.		<b>(S)</b> <b>(R)</b>
<b>136.00</b>	<b>Transformation du papier et du carton</b> Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er octobre 2014.	Sal. précéd. x 0,997	<b>(A)</b>
<b>140.01</b>	<b>Autobus et autocars</b> Autocars. Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,0011	<b>(A)</b>
<b>148.00</b>	<b>Fourniture et peau en poil</b> Indexation négative. Le premier index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 25.02.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index.	Sal. précéd. x 0,9979	<b>(A)</b>

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>209.00</b>	<b>Fabrications métalliques</b> Entreprises NE tombant PAS sous le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle: * la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,1 % mais inférieure à 1,77 %: octroi du SOLDE d'éco-chèques pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein (une CCT d'entreprise, conclue au plus tard le		

	<p>30.06.2014, pouvait opter pour une amélioration du plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise pour les employés).</p> <p>* la cotisation patronale en 2009 est supérieure à 1,77 %: octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés barémisés et barémisables à temps plein. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises sans une délégation syndicale pour employés peuvent adhérer et choisir uniquement entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une augmentation salariale à concurrence de 250 EUR par an (13,30 EUR par mois);</li> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'une assurance hospitalisation;</li> <li>- l'introduction ou l'amélioration d'un plan de pension complémentaire.</li> </ul> <p>Adaptation assimilations (congé paternité).</p>	
<b>215.00</b>	<p><b>Industrie de l'habillement et de la confection</b></p> <p>Les sal. effect. descendent du même montant. Indexation négative. Le premier index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 10.06.2003, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index.</p>	<p>Sal. précéd. x 0,9979 <b>(M)</b></p>
<b>224.00</b>	<p><b>Métaux non ferreux</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Temps partiel au prorata. Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 30.06.2014 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation salariale à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- introduction (à condition que le même choix ait été opéré pour les ouvriers) ou amélioration d'un plan de pension complémentaire à concurrence de 250 EUR par an;</li> <li>- une combinaison des 3 possibilités précitées à concurrence de 250 EUR par an.</li> </ul> <p>PAS d'application aux entreprises qui, avant le 15.09.2009, ont choisi par une CCT d'entreprise pour une autre mise en oeuvre que les éco-chèques.</p>	

### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>307.00</b>	<p><b>Entreprises de courtage et agences d'assurances</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 62,50 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 50 EUR si occupé moins qu'un mi-temps. Période de référence du 01.12.2013 jusqu'au 30.11.2014.</p> <p>Paiement au plus tard durant le dernier trimestre 2014.</p> <p>Pas d'application si converti avant le 31.03.2014 en un avantage équivalent. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.</p>		
<b>314.00</b>	<p><b>Coiffure et soins de beauté</b></p> <p>Coiffure: augmentation CCT de 0,5 EUR (salaires horaires) pour la catégorie II.</p> <p>Coiffure: augmentation CCT de 0,75 EUR (salaires horaires) pour les catégories III, IV et V.</p> <p>Soins de beauté: augmentation CCT de 2,5 % pour toutes les catégories.</p>		<p><b>(S)</b></p> <p><b>(S)</b></p> <p><b>(S)</b></p>
<b>320.00</b>	<p><b>Pompes funèbres</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les travailleurs à temps plein et temps partiel d'au moins de 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p>		

Octroi d'éco-chèques de 1 EUR par tranche entamée de 7 heures (heures prestées ou assimilées, comme prévu par la réglementation relative aux jours de congé) si occupé moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.10.2013 jusqu'au 30.09.2014. Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.01.2012 peut prévoir une conversion en chèques-repas.			
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et de l'électricité</b>		
	CCT garantie des droits.	Sal. précéd. x 0,999501	<b>(S)</b>
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 0,999501	<b>(S)</b>
<b>330.00</b>	<b>Etablissements et services de santé</b>		
Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur qui était en service dans l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2014. Temps partiel: prorata.			
<b>330.01</b>	<b>Services de santé fédéraux</b>		
Résidences-services: prime brute annuelle de 161,41 EUR pour chaque travailleur qui était en service dans l'institution pendant la période intégrale du 1er janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2014. Temps partiel: prorata.			

#### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> Personnel roulant: introduction d'une nouvelle classification des fonctions pour le personnel roulant (4 niveaux). L'entrée en vigueur effective n'est qu'au moment de l'introduction des barèmes correspondants. A partir du 19 juin 2014.		<b>(S)</b>
<b>314.00</b>	<b>Coiffure et soins de beauté</b> Fitness: introduction nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants. A partir du 1er juillet 2014.		
<b>322.00</b>	<b>Travail intérimaire et entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> Introduction prime pension de la CP 140.04: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.04 (l'assistance dans les aéroports) une prime de 0,49 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er juillet 2014. Prolongation prime pension de la CP 149.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 (électriciens: installation et distribution) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015. A partir du 1er juillet 2014.		
<b>340.00</b>	<b>Technologies orthopédiques</b> Les ouvriers qui étaient en en service à partir du 01.04.2014. A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2014. A partir du 1er juillet 2014.	Sal. précéd. x 1,0006	<b>(A)</b>

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de septembre 2014

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,09	122,51
Indice de santé	100,06	120,84
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,25	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 3 octobre:

#### 1) En général

Paiement de la 3<sup>ième</sup> provision ONSS du 3<sup>ième</sup> trimestre 2014, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ième</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 octobre:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2014. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **37.640 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)